

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

ARRET N° 677

DU 16/06/93

DECISION :

RENVIE DES FINS
DE LA POURSUITE

MOM/PP
DOSSIER N°281/93

ARRET

prononcé publiquement le SEIZE JUIN MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT TREIZE, par la troisième
Chambre des appels correctionnels,
par Mr CAVALLINO, Président, en application des
dispositions de l'article 485 dernier alinéa du
code de procédure pénale dans sa rédaction
issue de la loi n°1407-85 du 30 DECEMBRE 1985.

en présence du ministère public

assisté du greffier : Melle GUIRAUD

sur appel d'un jugement du tribunal de police
de MONTPELLIER en date du 14 décembre 1992.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du
délibéré

Président : Mr CAVALLINO

Conseillers : MM JAMMET et PEIFFER

MINISTERE PUBLIC lors des débats : M. LEMOINE

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

1° BITTNER Géry, né(e) le 29 Juillet 1952 à
ESCAUT PONT (59), de Victor et de Angèle
CZERWONKA, Technicien informatique, de
nationalité inconnue, demeurant 3 Rue Chêne à
34160 MONTAUD ;
libre

PREVENU(E), appellant(e)

COMPARANT(E)

ASSISTE de Maître FRAISSE, avocat au
barreau de MONTPELLIER

2° le MINISTERE PUBLIC, appellant ;

h

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

LE JUGEMENT rendu le 14 décembre 1992 par le tribunal de police de MONTPELLIER a :

Sur l'action publique déclaré BITTNER Géry coupable :

- d'avoir à MONTAUD (34), le 15 Mars 1992, exercé des voies de fait ou violences légères sur la personne de son épouse TERMEAU Katia ;

Infraction (relevée par la gendarmerie de SAINT MATHIEU DE TREVIERS) prévue et réprimée par l'article R.38 1 du Code Pénal ;

en repression l'a condamné à la peine de 1 000 Francs d'amende ;

APPELS :

Les appels ont été interjetés :

par le prévenu et par le Ministère Public le 16 Décembre 1992 ;

Ces appels, réguliers en la forme et dans les délais, sont recevables ;

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 26 Mai 1993, le Président a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale ;

Le Président a interrogé le prévenu ;

Son conseil a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu et son conseil ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le SEIZE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE ;

DECISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

Attendu que BITTNER Géry comparait à l'audience par l'intermédiaire de son conseil ; qu'il sera statué par arrêt contradictoire à son égard ;

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure et des débats les faits suivants :

Le 15 Mars 1992, Katia TERMEAU déposait plainte contre son époux Géry BITTNER pour violences légères, auprès des gendarmes de Saint Mathieu de Trévières en leur remettant un certificat établi le même jour par le Docteur S. ROSEAU mentionnant la présence de deux plaies sur la face antérieure de la jambe gauche, avec oedème péri lésionnel et une ITT de un jour ;

Elle indiquait qu'après une dispute au cours de la matinée Géry BITTNER était revenu au domicile conjugal vers 15 heures pour préparer leur fille Sophie, âgée de 13 mois pour une promenade alors qu'elle était couchée. Elle était "tranquillement à ses papiers tout en regardant la télévision" et le prévenu, après avoir éteint l'appareil et constaté qu'elle l'avait rallumé avait voulu emporter la commande alors qu'il était prêt pour la promenade ; suite à son refus de se lever le prévenu l'aurait "violemment soulevée et jetée contre la cheminée..."

Entendu par les enquêteurs Géry BITTNER admettait qu'il avait eu une discussion et une dispute avec la plaignante mais indiquait qu'à aucun moment il n'y a eu des violences ;

Il a confirmé à l'audience devant la Cour qu'il n'a pas porté de coups à son épouse, et expliqué qu'il a voulu prendre la télécommande que son épouse tenait, elle l'a lâchée et a dû tomber en arrière contre la cheminée située à deux mètres du divan où elle était assise, en essayant de lui porter un coup de pied.

S U R Q U O I :Sur l'action publique :

Attendu qu'en l'état des dénégations du prévenu, du caractère lacunaire de la déclaration de la plaignante, de la nature et de la localisation des blessures mentionnées dans le certificat de la plaignante, la Cour ne retire pas du dossier de la procédure et des débats la conviction que BITTNER Géry a commis des violences volontaires sur la personne de la plaignante ; qu'il existe pour le moins un sérieux doute sur sa culpabilité ;

Attendu qu'il convient en conséquence de le relaxer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de BITTNER Géry et en matière de Police ;

EN LA FORME :

Reçoit les appels réguliers et dans les délais ;

AU FOND :

Sur l'action publique :

Infirme la décision déférée ;

Renvoie BITTNER Géry des fins de la poursuite.

Le tout par application des textes visés au jugement et à l'arrêt, des articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

LE GREFFIER.

sur copie certifiée conforme. LE PRESIDENT.
P/Le Greffier en Chef

Lavallée

